

Groupe



Coopératif

Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP concernant les mesures exceptionnelles pour le redressement du système économique de la distribution de la Presse

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a mis en ligne sur son site le 25 janvier 2018 une consultation publique concernant des mesures exceptionnelles. Cette consultation publique se terminera le 7 février. Le 20 février 2018, une Assemblée Générale du CSMP est prévue, le 23 février 2018, une audition de MLP est prévue, dans le cadre de la procédure d'homologation, devant l'Autorité de la Régulation de la Distribution de la Presse (ARDP). Les mesures soumises à consultation vont impacter l'ensemble de la filière pour **1.642 jours**, la réflexion collective est limitée à **30 jours**. La disproportion temporelle n'est que le reflet de la disproportion des mesures envisagées.

Cette précipitation était-elle nécessaire ? La situation de Presstalis était connue de toutes et de tous depuis longue date, le Président du Conseil d'Administration de MLP ainsi que le comité des finances n'a cessé d'avertir le CSMP notamment dans un courrier qui leur a été adressé le 16 février 2017. Au printemps 2017, l'ancienne direction de Presstalis a été remerciée. Le dossier du système commun informatique a été stoppé et la perte pour Presstalis, connue. Tous les indicateurs étaient au rouge.

Il a fallu attendre le 4 décembre 2017 pour qu'une procédure de conciliation soit ouverte au Tribunal de Commerce de Paris alors même que la mission confiée par les Ministres de la Culture, des Comptes Publics et de l'Economie à Monsieur Gérard Rameix n'était pas terminée.

De la conciliation, nous sommes passés en quelques jours à la mise en œuvre de mesures autoritaires.

En sa qualité de coopérative et de messagerie, le Groupe MLP est donc fondé à participer à cette consultation publique.

1 – Globalement sur la mesure

Les mesures proposées font suite à l'état de cessation de paiements de Presstalis ayant conduit à une procédure de conciliation.

Cette messagerie fait état, sur la base des derniers comptes publiés, de fonds propres négatifs de 305 millions d'euros et d'un résultat en 2017, non publié, mais en fonction de ce qui a été annoncé dans la presse, fortement déficitaire.

Ces mesures viennent à l'appui d'une aide de l'Etat sous forme de prêt qui, pour en garantir le remboursement, exige des efforts importants des « éditeurs ».

Concrètement, il s'agit de protéger le périmètre commercial de Presstalis en empêchant ses clients-éditeurs de rejoindre MLP. Pratiquement, il s'agit de rallonger les préavis de rupture de contrat et d'instaurer un prélèvement dit filière opposable à toutes les messageries afin de ne pas augmenter le différentiel concurrentiel sur les barèmes.

Les principes avancés sont la solidarité et la responsabilité collective.

1.1 La solidarité

L'article 12 de la loi Bichet, relative aux barèmes des coopératives, dispose « *Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ».

Le principe de solidarité entre coopératives est une notion qui a été débattue lors de la présentation des barèmes de MLP en février 2017, à cette question, il nous a été répondu qu'il s'agissait de la couverture des coûts relative à la péréquation qui est clairement définie dans l'article 12 de la loi, à savoir : « *Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. »*

Notre coopérative s'acquitte de cette obligation de solidarité inscrite dans la loi depuis la décision N° 2012-05. A fin 2017, les éditeurs de MLP ont versé, à ce titre, la somme de 29.254.732,12 euros.

Ce principe de solidarité entre coopérative a déjà été posé à l'Autorité de la Concurrence qui a rendu un avis (N°12-A-25 du 21 décembre 2012). L'Autorité de la Concurrence ayant eu à se prononcer sur la prise en compte des surcoûts dits historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse, a conclu que l'inclusion des surcoûts historiques dans le mécanisme de péréquation entre coopératives de presse ne repose sur aucune justification d'efficacité économique pouvant être mis en balance avec les effets anticoncurrentiels indiscutables qu'elle créerait entre messageries.

Il y a donc des limites à la solidarité. On peut considérer qu'il y a une analogie entre un système de péréquation et les mesures envisagées. Ainsi l'Autorité estime que l'entreprise qui subit la contrainte verrait ses charges alourdies de façon considérable pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

Aucune disposition de la loi Bichet n'impose à une coopérative une obligation de solidarité la contraignant à adopter les mêmes mesures de sauvegarde nécessaires à une autre coopérative. Ce faisant, le CSMP ou toute autre Autorité administrative commettrait un abus de droit ou un excès de pouvoir qui viendrait violer l'application de la loi.

1.2 La responsabilité collective

La question posée est de savoir si les éditeurs de la coopérative MLP et leur messagerie sont responsables collectivement des difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés Presstalis et ses coopératives affiliées.

Pour prouver cette responsabilité, il faut démontrer que les difficultés rencontrées par le Groupe Presstalis sont dues à une immiscion de tiers dans la gestion de leur entreprise. Cette démonstration paraît invraisemblable.

Bien au contraire, c'est vers les administrateurs et dirigeants de Presstalis, et le cas échéant, vers le CSMP qu'il faut rechercher les causes de ces difficultés. Un historique des comptes de Presstalis permet de constater que cette entreprise est maintenue artificiellement en activité avec des déficits chroniques, certes dus à des plans de restructuration coûteux et nécessaires mais également par la non couverture des coûts par les barèmes ou accords hors barèmes appliqués aux éditeurs.

Cette situation aurait dû inciter le CSMP à faire usage du droit d'opposition que lui confère la loi article 18-6 alinéa 11 « *Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de*

messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 18-4 émet un avis défavorable »

Force est de constater que le risque de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse était patent de longue date et qu'à l'inverse d'exercer son droit d'opposition, le CSMP n'a fait que soutenir la stratégie de la direction de Presstalis comme le prouvent la décision N° 2014-04 sur le système d'information commun, le soutien inconditionnel à la réforme industrielle de Presstalis et l'approbation du recours permanent à l'affacturage.

Pour mémoire :

Audition au Sénat – novembre 2016

*« Lors de son audition par le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Roger, président du CSMP, a indiqué que le CSMP prendrait ses responsabilités s'il apparaissait que les Messageries Lyonnaises de presse perséveraient dans leur refus d'utiliser le système commun, dont la mise en œuvre devrait permettre **une économie annuelle estimée à 15 millions d'euros pour la filière**, et saisirait la cour d'appel de Paris pour les y forcer. Roch-Olivier Maistre, président de l'ARDP, a rappelé pour sa part que l'ARDP était prête à prendre des décisions exécutoires sur ce dossier. »*

Avis de la CSSEFM du 11 octobre 2016 (extrait)

La réorganisation industrielle du niveau 2, mise en œuvre dans les zones relevant de Presstalis (utilisation de machines de picking, préparation des commandes à l'ID diffuseur), a généré des gains d'efficacité incontestables. Un certain nombre de dépositaires indépendants ont d'ailleurs fait le choix de recourir à ces modalités d'organisation dans le cadre de contrats de sous-traitance. La Commission estime que le CSMP devrait par conséquent explorer sans délai la possibilité d'étendre ce gain d'efficacité à l'ensemble du réseau, en faisant converger l'organisation du niveau 2 vers un modèle industrie unique. La même réflexion devrait être conduite par le CSMP à de la réorganisation de la filière des inventus en cours de déploiement depuis janvier 2016 dans les zones relevant de Presstalis (utilisation de machines de contrôle « TWI »). En effet, au regard de la contrainte majeure que représente l'attrition continue des volumes, le système collectif de distribution de la presse ne peut plus se permettre de faire coexister des architectures logistiques ne permettant pas de maximiser les bénéfices de la mutualisation.

La convergence des organisations industrielles de niveau 1 permettrait, comme la convergence d'organisation au niveau 2, une relance dans l'exécution du SIC au travers des économies que cette simplification induirait dans la construction de certains éléments du système d'information.

Avis de la CSSEFM du 20 décembre 2016 (extrait)

« En matière de trésorerie, la commission avait précédemment noté que l'objectif de la direction générale de Presstalis était de mobiliser 29 M€ de financements en 2016, de manière à conserver un niveau de trésorerie en fin d'année équivalent à celui de début d'année. La commission note avec satisfaction que les capacités de mobilisation des financements ont, dans les faits largement dépassé cet objectif et permis d'obtenir un financement sensiblement supérieur à celui obtenu l'année précédente ».

A la lumière des faits, qui ont abouti à une catastrophe industrielle et financière, ces prises de position du CSMP et son soutien constant et persévérant interrogent sur la partialité de cet organisme et sur sa responsabilité.

Les conséquences de cette situation auraient dû être circonscrites aux acteurs qui en sont responsables. Il est étonnant que, dans le cadre de la procédure de conciliation ouverte au Tribunal

de Commerce de Paris, un rappel à la responsabilité des dirigeants du Groupe Presstalis n'ait visiblement pas eu lieu. Si tel avait été le cas, ces dirigeants, qui sont également clients et qui ont largement profité de la poursuite de l'exploitation déficitaire auraient dû être appelés au redressement de la situation financière comme ils le seraient en application de l'article L 651-12 du Code de Commerce.

« Lorsque la résolution du plan de sauvegarde ou le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire a été décidée, le tribunal peut en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la société, décider que les dettes de cette société seront supportées par les dirigeants »

C'est donc dans ces conditions et manquements qu'il est demandé, aujourd'hui, à l'ensemble des acteurs et surtout à ceux qui n'ont aucune responsabilité dans la situation d'accepter des mesures mortifères pour leurs entreprises et la filière.

2 - Analyse du dispositif proposé pour le prélèvement de la contribution exceptionnelle

Dans l'exposé des mesures, le Conseil Supérieur indique :

« Il convient en effet de rappeler que ce système collectif assure un accès à la distribution de tous les éditeurs, quelle que soit leur taille et leurs moyens, à des conditions tarifaires déterminées par les assemblées générales des coopératives et qui « permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution » ainsi que l'énonce l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. »

Un prélèvement de 2,25 % serait opéré sur le chiffre d'affaires prix fort de chaque éditeur. Ce prélèvement exceptionnel viendrait s'ajouter aux commissions dues en application des barèmes adoptés conformément à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. La nature de ce prélèvement n'est donc pas clairement définie.

S'agit-il d'un prélèvement strictement financier au profit de la coopérative qui viendrait abonder un compte courant ouvert dans ses livres au nom de chaque associé ou d'une charge d'exploitation incluse au barème dans la rubrique contribution coopérative ?

Les explications fournies ne permettent pas de répondre à cette interrogation. En effet, la possibilité est donnée à chaque éditeur de choisir entre un apport en compte courant immédiat ou un prélèvement mensuel de 2,25 %. Si cette dernière hypothèse était retenue, la nature de ce prélèvement mensuel serait un élément du barème. Si tel est le cas, le Conseil Supérieur n'a pas autorité pour fixer ou homologuer les barèmes, c'est aux Assemblées Générales des coopératives que revient cette prérogative conformément au principe introductif de l'article 12 de la loi Bichet. Ces barèmes ainsi votés par les Assemblées sont ensuite communiqués au Conseil Supérieur et à l'ARDP, la première Autorité étant consultée pour avis et la deuxième pour homologation.

Le dispositif envisagé prévoit, par ailleurs, l'apport immédiat en compte courant, par les associés des coopératives, et crée une relation juridique entre cet apport réglementé par le droit des sociétés et le prélèvement effectué par la filiale de la coopérative. En effet, il est indiqué : *« Les éditeurs ayant consenti une avance en compte courant permettant de mobiliser immédiatement des ressources plus importantes que celle procurée par la contribution exceptionnelle de 2,25% prélevée au fil des ventes, verrait le montant de leur contribution réduite proportionnellement au montant de leur avance. Ainsi, un éditeur qui apporterait sous forme d'avance un montant égal à la totalité du montant cumulé prévisionnel de sa contribution sur neuf semestres ne se verrait prélever aucune contribution »*

Ce texte indique qu'un éditeur ayant consenti une avance en compte courant sur la coopérative (Holding) ne se verrait pas prélever la contribution de 2,25% sur la messagerie (Filiale) tant que le cumul de celle-ci serait inférieur à la somme avancée à la coopérative.

Ce dispositif reviendrait à un traitement inégalitaire entre les éditeurs pour les raisons suivantes :

Toutes les sociétés d'éditeurs n'auraient pas accès à la faculté de l'avance en compte courant qui n'est réservée qu'aux associés détenant au minimum 5% du capital social.

Cette faculté n'est ouverte qu'à une catégorie de sociétés ayant des capacités financières suffisantes ou la possibilité d'accès aux marchés financiers.

La différenciation entre apport en compte courant et prélèvement d'une charge crée une rupture d'égalité entre les éditeurs, principe fondamental de la loi Bichet.

Le dispositif prévoyant une rémunération des comptes courants à hauteur de 4%, les éditeurs ayant choisi cette hypothèse se verraient in fine prélevés 2,16 % au lieu de 2,25 %

Le texte proposé à la consultation indique, par ailleurs, que les éditeurs ayant consenti des avances en compte courant « *ne seraient remboursés qu'à partir de 2023 et uniquement en cas de retour de la messagerie à meilleure fortune* ». Il semblerait donc que seuls les éditeurs ayant pu opter pour le compte courant pourraient prétendre à un remboursement, en effet, le sort des sommes correspondant au 2,25 % n'est pas explicite, ce qui tendrait à prouver qu'il s'agit bien d'une charge définitivement comptabilisée.

Le principe même du retour à meilleure fortune étant vague et non clairement défini par la législation, on pourrait imaginer que les avances en compte courant pourraient être remboursées.

Pour en permettre le remboursement, la messagerie devra donc rembourser son compte courant à la coopérative, ce qui anéantirait l'objectif énoncé de renforcement des capitaux propres de la messagerie, la pérennité du système collectif de la distribution et la reconstitution du ducroire.

Le principe de solidarité, avancé par le Conseil Supérieur pour justifier cette mesure, nous paraît mal fondé

3 - Nécessité pour le Groupe MLP d'établir un plan pluriannuel

Dans le texte de la contribution publique, le CSMP justifie l'imposition de ces mesures à MLP par la nécessité d'établir un plan pluriannuel qui permettrait des mesures de restructuration, de reconstitution des fonds propres et du ducroire.

Pour ce faire, le CSMP crée une symétrie fictive entre la situation de Presstalis et celle de MLP dont nous démontrons l'incongruité.

3.1 Plan pluriannuel

Cette exigence, un peu surprenante, pourrait suggérer que les messageries n'en font pas. En ce qui concerne MLP, non seulement ce plan pluriannuel existe, mais il a été demandé par le CSMP et présenté, lors de la modification des barèmes, aux deux organes de régulation. En l'occurrence, le Conseil d'Administration a établi un plan stratégique qui a été transposé en budget prévisionnel triennal par la direction de la messagerie en collaboration avec le cabinet Deloitte. Ce plan, qui faisait suite à l'appréciation du nouveau Conseil sur la situation de la messagerie et de sa relation à ses sociétaires, peut se résumer comme suit :

- ✓ Ne plus adapter les barèmes aux charges de la messagerie mais adapter les charges de la messagerie aux volumes confiés par les sociétaires
- ✓ Organiser équitablement le partage de la valeur ajoutée entre les éditeurs et la messagerie (baisse des barèmes, adaptation de la structure, convergence des avantages sociaux de la messagerie sur ceux pratiqués dans les entreprises de presse magazine).
- ✓ Augmenter les marges et la capacité d'autofinancement des éditeurs pour palier l'attrition du marché et relancer la croissance interne.

- ✓ Clarifier le positionnement filière de MLP afin de diminuer les contraintes négatives pesant sur l'entreprise (SIC, modèle logistique, concurrence déloyale)

L'Autorité de Régulation de la Distribution de la Presse (ARDP) qui a été saisie d'une demande d'homologation par les messageries lyonnaises de presse, le 15 février 2017, dans sa délibération N° 2017-01 qui homologuait les barèmes de MLP, relevait que la nouvelle demande d'homologation *était accompagnée en particulier d'un plan stratégique à moyen terme (PMT) prévoyant la trajectoire d'ensemble des années 2017 à 2019, d'un document intitulé « étude de faisabilité : analyse du business plan 2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP » établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil.*

Dans ces attendus, elle rappelait le point 9 : « Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, *« Il ne met pas en danger la continuité de l'exploitation de la coopérative à court terme et devrait conduire à un résultat net positif dès l'exercice 2019 ; que la messagerie a dégagé des résultats positifs en 2016 ; que le plan à moyen terme fait état d'une restructuration qui devrait diminuer les coûts d'exploitation ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse »*

Le plan pluriannuel est donc non seulement en vigueur mais a été considéré équilibré par l'ARDP dans le cadre de l'adoption du barème.

En dehors de ses aspects financiers, les objectifs du plan consistant à diminuer les contraintes négatives pesant sur l'entreprise ont été réalisés.

La contrainte du système d'information commun (SIC) qui résultait de la décision N° 2014-04 a été écartée suite à l'action des représentants de MLP au sein du conseil d'administration de la SCIDP dont nous avons assumé la présidence dans le courant de l'année 2016. Le rapport Ernst & Young commandé par le CSMP et le rapport Deloitte commandé par MLP ont conclu à l'impossibilité de poursuivre ce projet. Cet arrêt signifie une économie future pour MLP de 12 millions d'euros et vient dès 2018 améliorer le résultat prévisionnel de notre messagerie à hauteur de 2,59 millions d'euros (indemnités de départs liés au SIC – rapport Deloitte établi pour étayer la faisabilité des nouveaux barèmes).

La contrainte mise en exergue par les avis de la CSSEFM a été également écartée suite aux travaux menés par le cabinet Diagma (commandés par le CSMP), ainsi que du rapport du cabinet Deloitte (commandé par MLP). Bien que non public, le rapport Diagma a contraint le Conseil d'Administration de Presstalis à reconnaître l'échec de ce plan industriel.

Enfin, la contrainte de concurrence déloyale organisée autour de la signature de contrats de marges arrières par Presstalis a été également écartée suite à la mise en lumière de cette pratique dévoilée par MLP dans le cadre de la procédure d'adoption de leurs barèmes. Le CSMP a été sommé par l'ARDP de mettre fin à cette pratique ce qui a donné lieu à la décision N° 2017-01.

La disparition de cette contrainte était stratégiquement indispensable pour éviter que les éditeurs de MLP, ayant donné leur préavis à hauteur de 68 millions d'euros en juin 2016, ne rejoignent la messagerie concurrente sur la base d'accords illicites.

Dans le cadre du plan pluriannuel, les objectifs stratégiques ont été atteints.

3.2 Plan de restructuration afin de permettre d'améliorer d'exploitation de la messagerie

L'exposé du CSMP indique que *« Il apparaît donc indispensable que l'ensemble des éditeurs mobilisent des moyens supplémentaires pour financer les mesures de restructuration indispensables*

pour consolider les deux messageries et assurer ainsi la pérennité du système collectif de distribution de la presse dont ils sont bénéficiaires. »

Cette affirmation n'est accompagnée d'aucune étude exhaustive d'impacts sur l'ensemble des acteurs de la filière.

Si les mesures d'économie paraissent évidentes pour l'une des messageries, elles ont déjà été réalisées par MLP dans le cadre de son plan triennal.

Le Conseil d'administration de MLP a procédé à l'arrêté des comptes semestriels qui fait ressortir, à fin juin 2017, un résultat courant avant impôts positif de 2.178.000 euros en légère augmentation par rapport la période précédente et très en avance par rapport au budget qui prévoyait un équilibre. Le plan d'économies qui était prévu à hauteur de 5 millions d'euros ressort in fine à 7 millions d'euros dû essentiellement à un nombre plus élevé de salariés ayant opté pour le plan de départs volontaires. Son financement est prévu par l'exploitation sur 17 mois et sera donc entièrement financé fin 2018.

Cet objectif du dispositif soumis à consultation publique n'est pas opposable à MLP

3.3 Trésorerie et affacturage

Le recours à l'affacturage par le Groupe MLP n'est pas récurrent et ne concerne que des pics de trésorerie. Bien évidemment, dans le courant de l'année 2017, la messagerie a dû y avoir un recours plus prononcé de manière à financer son plan de départs volontaires.

La charge du CSMP contre l'affacturage en général mériterait d'être nuancée. Le recours à ce type de financements court terme dès lors qu'il reste ponctuel et qu'il répond à des besoins de court terme n'est pas en soi critiquable. Par contre, lorsqu'il est utilisé de manière récurrente pour financer des investissements ou des pertes d'exploitation courantes ou exceptionnelles, cela devient une erreur de gestion. En l'occurrence, c'est ce qui s'est passé chez Presstalis mais pas chez MLP.

Le recours modéré à l'affacturage dès lors qu'il consiste à améliorer les conditions de règlement des éditeurs et des diffuseurs ne peut pas être considéré comme un acte anormal de gestion. Sur l'exercice 2017, le pic d'utilisation de l'affacturage a été atteint en août 2017 pour 13 millions d'euros. Il convient d'analyser la raison de ce pic, au regard des décaissements exceptionnels des mois de juillet et août :

- 4 millions d'euros pour couvrir la charge exceptionnelle des départs volontaires
- 10 millions d'euros en raison de la mise en vente de numéros doubles pour les parutions mensuelles (pratique courante en période des congés) faisant passer la durée du règlement différé octroyé aux diffuseurs de deux à huit semaines, conformément à la décision N° 2013-02 votée par l'Assemblée Générale du CSMP le 28 mars 2013.

Mécaniquement, ce pic de 13 millions est descendu à 1,9 millions en septembre 2017. Il s'agit donc bien de pouvoir à des situations de court voire très court terme qu'on ne peut assimiler à un financement récurrent.

Ce recours à l'affacturage permet, par ailleurs, à MLP de régler mensuellement les sur-commissions des diffuseurs, décision prise par le Conseil d'Administration en fin 2017. Cette revendication portée par les organisations syndicales a une importance capitale pour la consolidation du réseau des diffuseurs traditionnels. L'affacturage n'est donc pas la maladie de la filière. La maladie de la filière, c'est la poursuite des activités déficitaires, ce qui n'est pas le cas chez MLP.

Au-delà de ce pic, et pour analyser exhaustivement la trésorerie de MLP, le tableau ci-dessous retrace la position moyenne mensuelle de la trésorerie quotidienne avant financements.

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
6.952	5.349	5.303	7.988	9.506	9.787	2.797	- 5.176	- 672	5.342	2.486	- 2.699

Ces éléments sont la preuve que les amalgames savamment distillés par le CSMP n'ont pour but que de fausser l'appréciation des tiers sur la réalité de l'utilisation de l'affacturage par le Groupe MLP.

3.4 Reconstitution des fonds propres

Cet objectif n'est également pas opposable à MLP. La règle de droit commun qui s'applique en la matière se réfère aux fonds propres de chaque entreprise et non pas aux fonds propres consolidés.

Les fonds propres de la coopérative, qui est la maison mère de MLP sont positifs à hauteur de 37 555 233 euros.

Les fonds propres de MLP messagerie, filiale de la coopérative, sont positifs à hauteur de : 39 843 310 euros.

3.5 Du croire

La qualité de du croire de la messagerie MLP vis-à-vis de ses éditeurs clients est une obligation juridique née du contrat de mandat conclu entre la messagerie et une entreprise de presse. Constatant l'absence de capacité d'un mandataire à faire face à son obligation de du croire, revient à constater sa cessation de paiements, les sanctions sont pénales et notamment celles prévues par l'article 314-1 du code Pénal.

Il n'y a donc pas de définition financière du du croire, au mieux, il s'agirait d'une norme interprofessionnelle ou interne à chaque messagerie. Il n'existe pas de norme interprofessionnelle. En revanche, il y a un usage interne à la messagerie MLP qui consiste à ce que la couverture du du croire soit assurée par la trésorerie disponible et les actifs immobiliers.

A ce jour, cette norme interne est respectée. La reconstitution du du croire que souhaite le CSMP n'est donc qu'une mesure destinée à Presstalis qui, il faut le rappeler, est à ce jour en état de cessation de paiements.

4 - Effets des mesures envisagées sur la concurrence

Comme nous l'avons exposé précédemment, la mesure de prélèvement de 2,25 % sur le chiffre d'affaires des éditeurs, quelle qu'en soit la forme, est au pire un non-sens et au mieux un dispositif surdimensionné. Une simple projection sur 4 ans et demi permet de constater que le Groupe MLP, qui présente des comptes d'exploitation bénéficiaires et un prévisionnel également bénéficiaire, accumulerait un résultat brut d'exploitation supplémentaire de 36 millions d'euros. Eu égard à la situation fiscale, l'impôt sur les sociétés à payer sur cette période serait de 11 millions d'euros.

Il s'agit donc bien d'une mesure uniquement destinée à réduire l'écart concurrentiel entre les deux acteurs.

Pire, à affaiblir très rapidement le groupe MLP par la disparition de ses sociétaires clients qui ne pourront pas absorber cette ponction de marge nette et de trésorerie.

Nous avons réalisé une étude portant sur 267 bilans d'éditeurs sociétaires à MLP (déposés aux greffes des tribunaux de commerce), représentant un chiffre d'affaires toutes activités confondues (au sein des messagerie, abonnements, publicité, distribution directe pour la presse quotidienne,

autres activités annexes) de 1.4 milliards d'euros, **la moyenne du résultat courant avant impôts ressort à 4,6%.**

140 entreprises sur 267 ont un résultat courant avant impôts inférieur à 2,25 %.

Nota Bene : Le mix de chiffres d'affaires vente au numéro versus autres circuits n'est pas disponible dans cette étude.

Si la mesure proposée par le CSMP venait, par extraordinaire, à être homologuée par l'ARDP, ce sont les éditeurs qui utilisent le plus le circuit de distribution qui seraient le plus impactés.

Cette mesure est économiquement contre productive et aurait des effets dévastateurs sur l'ensemble des acteurs (éditeurs, dépositaires, diffuseurs). Elle aurait par ailleurs le défaut de renchérir le coût de la distribution par vente au numéro au profit des autres canaux de distribution (abonnement, portage, numérique).

Il convient dès lors de rechercher à qui profite « le massacre ». Pour répondre à cette question, il serait nécessaire de connaître le plan stratégique de Presstalis qui évidemment n'est pas dévoilé. Il est imaginable que ce plan stratégique bénéficiera en particulier aux mandants de la direction actuelle.

Une organisation de la distribution de la presse basée sur la massification, une réduction de l'offre par le biais de l'assortiment ou du référencement, une déréglementation des exclusivités des diffuseurs, une concentration des points de vente sur les grandes villes constituerait un « scénario parfait » qui ne profiterait qu'à un nombre restreint d'éditeurs.

L'ensemble du plan imaginé par Presstalis, relayé par un organe de la régulation et appuyé financièrement par l'Etat devrait être analysé sous l'angle de l'abus de position dominante.

Conclusion et propositions

Nous avons exclu de notre contribution le rallongement de la durée de préavis de 6 mois tant elle nous paraît anecdotique au regard de l'exposé ci-dessus.

Nous demandons donc au CSMP dans les décisions qu'il sera amené à prendre et qui seront votées par une Assemblée essentiellement constituée de représentants de Presstalis et coopératives affiliées de configurer son projet de décisions au seul périmètre de la messagerie défaillante.

Il est utile de rappeler que ces mesures d'accompagnement intitulées « effort des éditeurs » sont la contre partie des engagements de l'Etat à apporter une aide sous forme de prêts, subventions ou reports d'échéances à un seul acteur du duopole (Presstalis) et dans ces conditions, il n'est pas envisageable que l'autre acteur (MLP) qui ne bénéficie pas (et qui ne le demande pas) de ces aides, se voit opposer les mêmes contraintes et les mêmes engagements que la bénéficiaire.

Le Groupe MLP veillera à ce que les règles de droit tant national que communautaire soient respectées.